

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES
D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

**EXPOSÉ ÉCRIT SOUMIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE**

Juillet 2023

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1
II. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale, et il n'y aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence	1
a) L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif.....	2
b) Les questions posées sont des questions juridiques	3
c) La Cour n'a pas de raisons décisives pour refuser de donner l'avis consultatif sollicité.....	4
III. Israël viole de façon continue le droit à l'autodétermination du peuple palestinien par l'imposition de mesures discriminatoires et l'annexion.....	5
a) Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien est bien établi en droit international	6
b) Israël ne cesse d'imposer des politiques et pratiques discriminatoires.....	6
1. Israël impose un double régime juridique discriminatoire.....	7
2. Israël impose un régime militaire oppressif.....	8
3. Les mesures et politiques discriminatoires d'Israël se sont transformées en une politique d'apartheid.	8
c) Israël continue de se livrer à une annexion	9
IV. L'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé est illicite au regard du droit international.....	12
a) Israël a constamment violé le principe de non-annexion d'un territoire occupé	12
b) L'occupation prolongée par Israël n'est pas temporaire	12
c) Israël ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le droit international en tant que puissance occupante.....	13
V. Tous les États et l'ONU ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite qui résulte de la violation par Israël du droit à l'autodétermination du peuple palestinien	14
VI. Conclusions.....	15

I. Introduction

1. Le présent exposé écrit est déposé conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice (ci-après la « Cour ») le 3 février 2023, dans laquelle celle-ci a jugé que l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions qui lui ont été soumises pour avis consultatif.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après l'« Assemblée générale ») a, dans sa résolution 77/247 (2023), demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions ci-après :

« compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

3. Dans le présent exposé écrit, le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après l'« Indonésie ») fait valoir que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité. Il soutient qu'Israël commet une série de violations systématiques du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la poursuite de ses politiques et pratiques illicites ne saurait modifier le statut juridique du Territoire palestinien occupé, y compris celui de Jérusalem-Est. L'Indonésie considère en outre que la Cour devrait dire que tous les États et l'ONU ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation juridique découlant de la violation par Israël du droit international, et de ne pas prêter à ce dernier quelque aide ou assistance qui contribuerait au maintien des circonstances illicites qui résultent desdites violations.

4. Cet exposé est divisé en six sections. La première constitue une introduction à l'argumentation de l'Indonésie. La deuxième traite de la question de la compétence, et la troisième, des politiques et pratiques d'Israël qui ont violé le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Dans la quatrième section est examinée l'illicéité de ces politiques et pratiques. La cinquième est consacrée aux conséquences juridiques qui découlent de celles-ci, et la dernière, à un résumé du présent exposé et aux conclusions de l'Indonésie.

II. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale, et il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence

5. L'Indonésie affirme que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale car a) celle-ci a compétence pour demander cet avis ; b) les questions posées

sont des questions juridiques ; et c) la Cour n'a pas de raison décisive de refuser de donner l'avis consultatif sollicité.

a) L'Assemblée générale a compétence pour demander un avis consultatif

6. L'Indonésie souligne que l'Assemblée générale a compétence pour solliciter un avis consultatif. Les termes exprès du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies constituent une base solide pour considérer que l'Assemblée générale est un organe dûment habilité [à demander un avis consultatif] conformément à [cet instrument]¹. La compétence de l'Assemblée générale en la matière repose donc sur la Charte. La Cour a en outre confirmé que, de par sa portée, l'article précité reflétait la liberté de l'Assemblée de lui demander un avis².

7. L'Indonésie est également convaincue que l'Assemblée générale n'a pas agi *ultra vires* en sollicitant le présent avis consultatif. Cette demande n'est pas contraire au paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte³. La Cour, dans différents avis et arrêts, a précisé que l'interprétation de cet article avait évolué⁴ en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. L'existence du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte des Nations Unies⁵ ne fait pas obstacle à ce que l'Assemblée générale soumette la présente demande d'avis consultatif, que le Conseil de sécurité demeure ou non saisi de la question. Il ressort de la pratique de l'ONU que l'Assemblée générale a toujours été autorisée à adopter une résolution sur telle ou telle question, que le Conseil de sécurité en soit ou non saisi. La Cour a jugé que le paragraphe 1 de l'article 12 ne devait pas être interprété et appliqué comme faisant obstacle à ce que l'Assemblée générale puisse formuler des recommandations sur une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales restant inscrite à l'ordre du jour du Conseil⁶. Elle a relevé l'existence d'une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷, tendance illustrée par l'adoption, par chacun des deux organes, d'une résolution concernant la situation en Bosnie-Herzégovine⁸.

9. L'Indonésie est également d'avis que l'adoption, par l'Assemblée générale, de la demande d'avis consultatif, pourrait être justifiée par l'absence d'unanimité au sein du Conseil de sécurité sur les conséquences juridiques découlant des pratiques d'Israël. En effet, aux termes de la résolution « L'union pour le maintien de la paix », l'Assemblée générale peut « examiner[] immédiatement la question afin de faire ... les recommandations appropriées ... pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales » si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale en la matière du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents⁹. Ce texte a servi de base pour convoquer différentes sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, (ci-après « *armes nucléaires* », p. 232, par. 11.

² *Ibid.*

³ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 12.

⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après « *mur* »), p. 149, par. 27.

⁵ Charte des Nations Unies, *supra*, note 3, art. 12.

⁶ *Mur, supra*, note 4, p. 149, par. 27.

⁷ *Ibid.*

⁸ Voir Nations Unies, résolutions A/RES/47/121 du 7 avril 1993 et S/RES/781 du 9 octobre 1992.

⁹ Nations Unies, doc. A/RES/377 V (A) du 3 novembre 1950.

générale, y compris celle qui a conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14 (2003) portant demande de l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁰. La résolution précitée a été motivée par le veto opposé par un membre permanent du Conseil de sécurité à un projet de résolution déclarant illicites les colonies de peuplement d'Israël¹¹.

10. Différents projets de résolution du Conseil de sécurité visant à examiner la licéité des mesures et pratiques d'Israël, notamment les conséquences juridiques de la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem¹², se sont vu opposer le veto d'un des membres permanents. Il y a donc, parmi ces derniers, absence d'unanimité quant à l'exercice de la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en ce qui concerne les questions mêmes qui ont été posées dans la présente demande d'avis consultatif. Par conséquent, celle-ci est justifiée.

11. En outre, une demande d'avis consultatif ne doit pas être interprétée comme une recommandation au sens du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte des Nations Unies. Dans la procédure relative au *Kosovo*, la Cour a ainsi affirmé qu'« une « requête pour avis consultatif ne constitu[ait] pas en soi une 'recommandation' ... 'sur [un] différend ou [une] situation' »¹³. La résolution 77/247 (2023) de l'Assemblée générale est une demande d'avis consultatif et ne constitue donc pas une recommandation au sens du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'Assemblée générale, en sollicitant le présent avis consultatif, a agi dans le cadre de sa compétence.

b) Les questions posées sont des questions juridiques

12. L'Indonésie considère que les questions présentées sont des questions juridiques au sens du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

13. Dans la procédure relative au *Sahara occidental*, la Cour a précisé qu'une question juridique était une question « libellées en termes juridiques et [qui] soulev[ai]t des problèmes de droit international »¹⁴. De plus, « une question qui invite expressément la Cour à dire si une certaine action est conforme ou non au droit international est assurément une question juridique »¹⁵. En l'espèce, l'Indonésie estime que les questions posées par l'Assemblée générale sont libellées en termes juridiques, soulèvent des problèmes de droit international et invitent la Cour à examiner les conséquences juridiques découlant de circonstances spécifiques.

14. Il est demandé à la Cour d'établir, d'interpréter et d'appliquer les règles ou principes de droit international pertinents, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de

¹⁰ Nations Unies, doc. A/RES/ES-10/14, 12 décembre 2003.

¹¹ Le projet de résolution (Nations Unies, doc. S/1997/199, 7 mars 1997) avait été déposé par la France, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni.

¹² Le projet de résolution (Nations Unies, doc. S/2017/1060, 18 décembre 2017) avait été déposé par l'Égypte.

¹³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II) (ci-après « *Kosovo* »), p. 414, par. 24.

¹⁴ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.

¹⁵ *Kosovo, supra*, note 13, p. 414-415, par. 25.

sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que son avis consultatif du 9 juillet 2004. Ce faisant, elle élaborera un avis consultatif pleinement conforme au droit. Il s'ensuit que les questions posées « sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »¹⁶.

15. D'aucuns pourraient juger que les questions ne sont pas clairement formulées, au motif qu'elles portent sur un sujet différent. En plusieurs occasions, telles que les procédures relatives au « *mur* » et aux « *Chagos* », la Cour a cependant confirmé qu'« un manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait [la] priver ... de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, la Cour devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait. »¹⁷

16. En résumé, la présente demande d'avis consultatif satisfait aux éléments énoncés à l'article 65 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte étant donné que l'Assemblée générale a compétence pour solliciter un avis et que les questions posées sont des questions juridiques. En conséquence, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé dans la résolution 77/247 (2023) de l'Assemblée générale.

c) La Cour n'a pas de raisons décisives pour refuser de donner l'avis consultatif sollicité

17. La Cour a estimé que le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut « lui laiss[ait] ... le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire »¹⁸. Ce nonobstant, en dépit du caractère discrétionnaire de la compétence consultative de la Cour, l'Indonésie souligne que celle-ci n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif¹⁹.

18. En raison de la responsabilité qui lui incombe en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU²⁰, la Cour, en différentes occasions, a estimé qu'elle ne devait pas refuser de donner suite à une demande d'avis consultatif²¹. Seules des « raisons décisives » peuvent la conduire à refuser de donner son avis en réponse à une demande relevant de sa compétence²². À cet égard, l'Indonésie ne voit en l'espèce aucune raison décisive susceptible d'amener la Cour à refuser de donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale.

19. On a fait valoir que la demande présentée à la Cour avait un caractère hautement politique. Cela ne peut cependant pas être considéré comme une raison décisive devant amener celle-ci à refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale. Dans la procédure relative à *Certaines dépenses des Nations Unies*, la Cour a en effet jugé qu'elle ne devait pas non plus refuser de répondre à des demandes touchant à des questions politiques car elle « ne saurait attribuer un caractère politique à

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Mur, supra*, note 4, p. 153-154, par. 38, et *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 21, par. 61.

¹⁸ *Armes nucléaires, supra*, note 1, p. 235, par. 14.

¹⁹ *Mur, supra*, note 4, p. 156-157, par. 44.

²⁰ Charte des Nations Unies, *supra*, note 3, art. 92.

²¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Mur, supra*, note 4, p. 156-157, par. 44.

²² *Ibid.* ; *Kosovo, supra*, note 13, p. 416, par. 30.

une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire »²³. De plus, ainsi que cela ressort de plusieurs procédures consultatives²⁴, la nature politique des mobiles qui seraient liés à la demande ou l'auraient inspirée et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence et ne sauraient compromettre la capacité de la Cour de donner un tel avis.

20. L'Indonésie souligne également que la demande de l'Assemblée générale n'a pas pour objet un différend bilatéral opposant la Palestine et Israël. Reconnaisant les pouvoirs et responsabilités de l'ONU en matière de paix et de sécurité internationales, la Cour a jugé que les pratiques israéliennes touchant le peuple palestinien devaient être considérées comme une question intéressant l'Organisation²⁵. De plus, les questions posées à la Cour ont été formulées dans un cadre plus large que celui d'un différend bilatéral²⁶.

21. L'Indonésie soutient en outre qu'un avis consultatif de la Cour n'entraverait pas la recherche actuelle ou future de solutions au conflit israélo-palestinien. Dans la procédure relative au « mur », la Cour a écarté l'idée que son avis consultatif puisse être préjudiciable aux négociations en cours et, partant, contraire aux intérêts de l'ONU, estimant dès lors qu'il ne s'agissait pas là d'une raison décisive pour refuser d'exercer sa compétence²⁷. Elle a également précisé que, « quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursui[vai]t à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire »²⁸.

22. Enfin, l'Indonésie tient à souligner que l'avis de la Cour serait utile à l'Assemblée générale. Ainsi que la Cour l'a indiqué, les avis consultatifs peuvent fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique et les orientations qui leur sont nécessaires pour traiter les questions dont ils sont saisis²⁹.

III. Israël viole de façon continue le droit à l'autodétermination du peuple palestinien par l'imposition de mesures discriminatoires et l'annexion

23. L'Indonésie rappelle que, dans son avis relatif au « mur », la Cour a jugé qu'Israël « dress[ait] ... un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »³⁰. Elle rappelle également le rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, selon lequel « Israël viole, de façon délibérée et intentionnelle, le droit à l'autodétermination des Palestiniens présents dans le Territoire palestinien occupé, en les empêchant d'exercer leur souveraineté

²³ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 155.*

²⁴ *Ibid.*, p. 155 ; *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33 ; Armes nucléaires, supra, note 1, p. 234, par. 13.*

²⁵ *Mur, supra, note 4, p. 159, par. 50.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, p. 159, par. 53.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 162-163, par. 59-62.

³⁰ *Ibid.*, p. 184, par. 122.

territoriale sur les ressources naturelles, en gommant leur identité culturelle et en réprimant leurs tentatives d'affirmation politique et de résistance. »³¹

24. L'Indonésie fait valoir qu'Israël continue de violer *a)* le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est bien établi en droit international, par la poursuite de *b)* ses politiques et mesures discriminatoires continues et *c)* de l'annexion à laquelle il se livre dans le Territoire palestinien occupé. Ce sont les propos tenus en 2016 par son ministre des affaires étrangères de l'époque, Yair Lapid, qui illustrent le mieux les violations flagrantes d'Israël : « Le maximum de Juifs sur le maximum de terres avec le maximum de sécurité et le minimum de Palestiniens. »³²

a) Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien est bien établi en droit international

25. L'Indonésie estime que, au regard du droit international, l'existence du peuple palestinien et de son droit à l'autodétermination sont incontestables. Dans la procédure relative au « *mur* », la Cour a confirmé que l'existence d'un « "peuple palestinien" ne saurait plus faire débat », et que ce peuple avait des droits légitimes, dont le droit à l'autodétermination³³. L'Assemblée générale, dans différentes résolutions³⁴, ainsi que le Conseil des droits de l'homme³⁵ ont aussi affirmé explicitement l'existence du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. L'Indonésie est convaincue que, conformément à l'avis de la Cour et à ces résolutions, l'autodétermination constitue pour le peuple palestinien un « droit inaliénable »³⁶.

26. Le droit à l'autodétermination du peuple palestinien a en outre été reconnu comme un droit *erga omnes*, ainsi que la Cour l'a affirmé sans ambiguïté³⁷. Autrement dit, de par sa nature même, il « concerne[] tous les États »³⁸ et, compte tenu de l'importance qu'il revêt, doit être respecté par eux.

b) Israël ne cesse d'imposer des politiques et pratiques discriminatoires

27. Israël impose continuellement des politiques et pratiques discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Celles-ci comprennent l'établissement 1) d'un double régime juridique et 2) d'un régime militaire oppressif, qui 3) se sont transformés en une politique d'apartheid.

³¹ Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, Nations Unies, doc. A/77/356, 21 septembre 2022 (ci-après le « rapport de la rapporteuse spéciale Albanese »), p. 21, par. 73.

³² Gil Stern Hoffman, *The Jerusalem Post*, January 26, 2016, "Lapid: US helped Iran fund its next war against Israel", <https://www.jpost.com/israel-news/politics-and-diplomacy/lapid-us-helped-iran-fund-its-next-war-against-israel-442791>, consulté le 11 février 2023.

³³ *Mur*, *supra*, note 4, p. 182-183, par. 118.

³⁴ Voir Nations Unies, doc. A/RES/77/187 du 14 décembre 2022 ; doc. A/RES/3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 ; doc. A/RES/3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 (ci-après les « résolutions de l'Assemblée générale sur l'autodétermination »).

³⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/RES/49/28 du 1^{er} avril 2022.

³⁶ Résolutions de l'Assemblée générale sur l'autodétermination, *supra*, note 34.

³⁷ *Mur*, *supra*, note 4, p. 167, par. 155 ; *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33.

³⁸ *Ibid.*

1. Israël impose un double régime juridique discriminatoire

28. L'institutionnalisation de politiques et de pratiques discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, se poursuit depuis plus d'un demi-siècle, offrant aux Israéliens une plus grande qualité de vie et de davantage de moyens de subsistance, au détriment du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Depuis le début de l'occupation *de facto* en 1967, un « système de citoyenneté à deux branches et un double régime de droits est appliqué, qui garantit aux colons israéliens juifs une citoyenneté et un statut juridique supérieurs à ceux des Palestiniens »³⁹. En pratique, ces politiques sont appliquées de manière sélective aux Palestiniens, le droit israélien s'appliquant quant à lui exclusivement aux colons israéliens⁴⁰.

29. L'institutionnalisation de mesures discriminatoires au moyen d'un régime d'oppression raciale systématique s'est trouvée aggravée par l'imposition, en 2018, de la « loi fondamentale : Israël — État national du peuple juif » (ci-après la « loi fondamentale »). Ce texte, qui a été confirmé par la Haute Cour d'Israël en 2021⁴¹, consolide la discrimination systématique contre les Palestiniens de deux manières.

30. Premièrement, par la légitimation d'une discrimination cautionnée par l'État. Compte tenu de la place qu'elle occupe dans l'ordre juridique israélien, la loi fondamentale offre en effet un cadre législatif pour des lois et règlements ultérieurs de même nature promouvant les mesures discriminatoires contre les Palestiniens. Si tel est le cas, c'est parce que ce texte établit une distinction entre les Israéliens juifs et les citoyens d'Israël non juifs, et est applicable au Territoire palestinien occupé⁴².

31. Deuxièmement, la loi fondamentale propage également la discrimination par une imposition *de facto* extraterritoriale du droit, c'est-à-dire non seulement au territoire d'Israël dans son ensemble, mais aussi au Territoire palestinien occupé et à Jérusalem-Est. Autrement dit, l'article 7 de ce texte ouvre la voie à une imposition *de jure* de la loi fondamentale pouvant réalistement toucher le Territoire palestinien occupé⁴³. Cela conduit à l'instauration dans ce territoire d'un double système juridique et politique établissant une distinction entre les colons israéliens et les Palestiniens.

32. L'Indonésie relève que, en 1980, la Knesset a adopté la loi fondamentale sur Jérusalem-Est. Ce texte fait illicitement de « Jérusalem, entière et unifiée » la capitale d'Israël⁴⁴. Dans le même temps, la ville devient « le siège du président de l'État, de la Knesset, du gouvernement et de la cour

³⁹ International Human Rights Clinic at Harvard Law School and Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, "Apartheid in the Occupied West Bank; A Legal Analysis of Israel's Action", <http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2022/03/IHRC-Addameer-Submission-to-HRC-COI-Apartheid-in-WB.pdf>, consulté le 12 mars 2023, p. 7.

⁴⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, Michael Lynk, Nations Unies, 12 août 2022, doc. A/HRC/49/87 (ci-après le « rapport de 2022 du rapporteur spécial Michael Lynk »), par. 50.

⁴¹ Netael Bandel, *Haaretz*, 8 July 2021, "Israel's top Court rules the Nation-State Law is Constitutional, Denies Petition against it", <https://www.haaretz.com/israel-news/2021-07-08/ty-article/.premium/high-court-rules-nation-state-law-is-constitutional-denies-petitions-against-it/0000017f-e61d-d97e-a37f-f77da3210000>, consulté le 19 février 2023.

⁴² Knesset, "Basic-Law Israel the Nation State of the Jewish People, 2018", <https://main.knesset.gov.il/EN/activity/Documents/BasicLawsPDF/BasicLawNationState.pdf>, consulté le 18 mars 2023 (ci-après la « loi fondamentale »), art. 1 b) et art. 6.

⁴³ *Ibid.*, art. 7.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 1.

suprême », et ce, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont déclaré ladite loi nulle et non avenue⁴⁵. L'adoption de cette loi fondamentale a durci les politiques et pratiques discriminatoires d'Israël à Jérusalem-Est.

33. L'Indonésie considère que l'adoption de ces lois et règlements constitue une violation du droit international et fait fi du statut protégé de la Ville sainte prévu par ce droit. Dans sa résolution 181 (II) (1947), l'Assemblée générale a expressément défini le statut de Jérusalem comme celui d'un « *corpus separatum* sous un régime international spécial [qui] sera[i]t administré[] par les Nations Unies »⁴⁶.

2. Israël impose un régime militaire oppressif

34. Alors que les Israéliens vivant dans les colonies de peuplement sont soumis aux lois israéliennes, la vie des Palestiniens de Cisjordanie est régie par plus de 1 800 ordonnances militaires adoptées depuis 1967, qui en couvrent de larges aspects⁴⁷.

35. D'aucuns cherchent à justifier l'imposition par Israël de ces ordonnances militaires par le fait que les Palestiniens sont perçus comme étant des « risques pour la sécurité », ce qui justifierait toutes les mesures et politiques visant à limiter leurs droits⁴⁸. À titre d'illustration de la nature oppressive d'Israël, on citera l'ordonnance 1650 sur la prévention de l'infiltration, qui étend la définition de celle-ci au point qu'elle pourrait permettre l'arrestation ou la déportation de n'importe quel Palestinien résidant dans le Territoire occupé⁴⁹. Cette ordonnance constitue une violation de l'article 49 de la quatrième convention de Genève, qui interdit les transferts forcés, individuels ou en masse, ou les déportations depuis un territoire occupé⁵⁰.

36. Il ressort de ce qui précède que, par l'imposition d'ordonnances militaires, Israël entrave grandement la liberté dont peuvent jouir les Palestiniens, ce qui est contraire au droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

3. Les mesures et politiques discriminatoires d'Israël se sont transformées en une politique d'apartheid

37. L'Indonésie fait valoir que les politiques discriminatoires d'Israël se sont transformées en une politique d'apartheid. Certains auteurs ont estimé que ces politiques entraient dans le cadre de la définition énoncée dans la convention sur l'apartheid, puisqu'elles constituent des « actes inhumains [] commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur

⁴⁵ Voir également Conseil de sécurité, résolutions 478 du 20 août 1980 et 2334 du 23 décembre 2016.

⁴⁶ Assemblée générale, résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

⁴⁷ Rapport de 2022 du rapporteur spécial Michael Lynk, *supra*, note 40, par. 40.

⁴⁸ B'Tselem, *Forbidden Roads Israel Discriminatory Road Regime in the West Bank* (Jerusalem: B'Tselem, 2004), p. 3.

⁴⁹ John Dugard and John Reynolds, "Apartheid, International Law, and the Occupied Palestinian Territory", *European Journal of International Law*, Volume 24, Issue 3, August 2013, (ci-après « Dugard and Reynolds, Apartheid, International Law »), p. 868-869.

⁵⁰ Comité international de la Croix-Rouge, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 75, p. 287 (ci-après la « quatrième convention de Genève »), art. 49.

n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci »⁵¹. Ces politiques discriminatoires sont prosrites par le droit international. L'article 3 de la CIEDR impose ainsi aux États parties à la convention, entre autres, de prévenir, d'interdire et d'éliminer l'apartheid⁵². Ladite interdiction est également bien établie en droit international coutumier⁵³. Nombre d'éminents auteurs et organisations ont souscrit à ces vues⁵⁴.

38. La consolidation permanente par Israël de ses politiques discriminatoires témoigne des efforts qu'il entreprend pour établir et maintenir sa domination sur le peuple palestinien. Israël maintient un système politique qui confère aux colons des droits, bénéfiques et privilèges importants, plaçant de fait immanquablement les Palestiniens dans une situation d'étrangers assujettis sur leurs propres terres. Ceux-ci sont forcés de vivre derrière des murs et des postes de contrôle, sous occupation militaire permanente, sans droit, sans égalité, sans dignité et sans liberté⁵⁵.

39. De plus, en raison des restrictions systématiques imposées par Israël, le peuple palestinien se trouve privé de son autosuffisance et otage d'un cycle vicieux de dépendance sur le plan économique et en matière d'aide internationale⁵⁶. En pratique, cette conjonction de politiques discriminatoires et d'oppression risque bel et bien de soumettre les Palestiniens à une domination perpétuelle. C'est pourquoi l'intensité et le caractère systématique de la discrimination ainsi pratiquée par Israël constituent un apartheid, qui, en dernière analyse, prive le peuple palestinien de la jouissance de son développement économique, social et culturel, élément le plus fondamental de son droit à l'autodétermination.

c) Israël continue de se livrer à une annexion

40. Depuis 1967, Israël manifeste clairement son intention d'annexer effectivement le Territoire palestinien occupé en en faisant un territoire israélien, et ce, en violation du droit

⁵¹ *Ibid.*, voir également : Miles Jackson, Expert Opinion on the Interplay between the Legal Regime Applicable to Belligerent Occupation and the Prohibition of Apartheid under International Law ; Nations Unies, doc. A/RES/3068 (XXVIII), « Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid » du 30 novembre 1973, entrée en vigueur le 18 juillet 1976, art. 2 ; Diakonia International Humanitarian Law Centre, « Occupation and the Prohibition of Apartheid », 31 March 2021, <https://www.diakonia.se/ihl/news/expert-opinion-occupation-palestine-apartheid/>, consulté le 31 mars 2023.

⁵² Assemblée générale des Nations Unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », 21 décembre 1965, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 660, p. 195, art. 3.

⁵³ Voir Ariel Bultz, « Redefining Apartheid in International Criminal Law », *Crim Law Forum* 24, 205-233 (2013) ; Dugard and Reynolds, *Apartheid, International Law*, *supra*, note 49, p. 867-913 ; Yaffa Zilbershats, « Apartheid, International Law, and the Occupied Palestinian Territory: A Reply to John Dugard and John Reynolds », *European Journal of International Law*, Volume 24, Issue 3, 2013, p. 915-916 ; Paul A. Eden, « The Role of the Rome Statute in the Criminalization of Apartheid », *Journal of International Criminal Justice*, 30 June 2013, p. 171.

⁵⁴ Rapport de la rapporteuse spéciale Albanese, *supra*, note 31, p. 5, par 9-11. Voir également rapport de 2022 du rapporteur spécial Michael Lynk, *supra*, note 40 ; Amnesty International, « Israël : l'apartheid israélien envers le peuple palestinien : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », 2022, <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/5141/2022/fr/>, consulté le 21 février 2023 ; Human Rights Watch, « A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution, 27 April 2021, » <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>, consulté le 21 février 2023 ; « B'Tselem, « A regime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: this is apartheid », 12 January 2021, » https://www.btselem.org/publications/fulltext/202101_this_is_apartheid, consulté le 21 février 2023 ; Al-Haq and others, Joint Parallel Report to the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination on Israel's Seventeenth to Nineteenth Periodic Reports, 10 November 2019; and Economic and Social Commission for Western Asia (ESCWA), Israeli Practices towards the Palestinian People and the Question of Apartheid: Palestine and the Israeli Occupation, issue No. 1, E/ESCWA/ECRI/2017/1, 2017.

⁵⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/49/87, 12 août 2022, par. 52.

⁵⁶ Rapport de la rapporteuse spéciale Albanese, *supra*, note 31, p. 15, par. 48.

international. Celui-ci prévoit en effet qu'une puissance occupante n'est en aucun cas autorisée à annexer tout ou partie du territoire occupé. Ce principe incontesté⁵⁷ repose sur la règle même selon laquelle l'occupation en temps de guerre est par essence une situation temporaire, *de facto*, qui ne prive la puissance occupée ni de sa qualité d'État ni de sa souveraineté⁵⁸.

41. Dans la procédure relative au *Sud-Ouest africain*, la Cour a précisé que le principe de non-annexion revêtait une « importance primordiale »⁵⁹. Ce principe implique qu'une puissance occupante ne saurait, quelles que soit les circonstances, acquérir le droit de conquérir, d'annexer ou d'obtenir quelque titre juridique ou souverain sur quelque partie du territoire sous son occupation⁶⁰.

42. Israël ne cesse d'empiéter sur le territoire de la Palestine, particulièrement depuis la guerre des Six Jours de 1967, en étendant de manière illicite son occupation au-delà de ce qui était prévu par le plan de partage⁶¹, notamment au Territoire palestinien occupé et à Jérusalem-Est⁶². Pareille occupation, y compris le régime d'implantation de colonies de peuplement et l'imposition de mesures et de politiques discriminatoires qui y sont associés, montre l'intention d'Israël d'annexer les territoires susmentionnés.

43. Israël n'a de cesse d'implanter des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, et ce, en dépit du caractère illicite de ce comportement constaté par la Cour⁶³, et réaffirmé dans diverses résolutions de l'ONU⁶⁴. L'établissement des colonies de peuplement israéliennes non seulement procède de l'intention de priver les Palestiniens de leurs foyers, mais répond à l'objectif d'annexer à terme le territoire. Deux éléments le démontrent.

44. Premièrement, du propre aveu du conseiller juridique du Gouvernement israélien, la nature des colonies de peuplement n'est pas temporaire, mais indique une intention d'annexer à terme le territoire⁶⁵. Dans sa déclaration, l'intéressé allait même plus loin puisqu'il concluait que « l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires administrés contrev[enait] à certaines dispositions expresses de la quatrième convention de Genève »⁶⁶.

45. Deuxièmement, l'établissement des colonies de peuplement par Israël est suivi de l'imposition de certaines mesures discriminatoires visant à consolider la mainmise de celui-ci sur le

⁵⁷ Yoram Dinstein, *The Law of Belligerent Occupation*, (Cambridge University Press: New York, 2009), p. 50.

⁵⁸ Quatrième convention de Genève, *supra*, note 50, art. 49 par. 6).

⁵⁹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971* (ci-après « *Sud-Ouest africain* »), p. 28 et 43, par. 45 et 83.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 54, par. 118.

⁶¹ Nations Unies, résolution 181 (II) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.

⁶² Nations Unies, résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale du 27 octobre 2003.

⁶³ *Mur, supra*, note 4, p. 51, par. 120.

⁶⁴ Voir Nations Unies, résolutions du Conseil de sécurité, doc. S/RES/446 du 22 mars 1979 ; S/RES/452 du 20 juillet 1979 ; S/RES/252 du 21 mai 1968 ; de l'Assemblée générale, doc. A/RES/77/126 du 15 décembre 2022 ; A/RES/77/25 du 6 décembre 2022 ; et du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/RES/49/22 du 11 avril 2022.

⁶⁵ Voir Memorandum from Legal Adviser Theodore Meron to M. Adi Yafeh, Political Secretary to the Prime Minister, "Settlement in the Administered Territories", 13 March 1968, <https://www.militarycourtwatch.org/files/server/file48485.pdf>, consulté le 14 juillet 2023, (...on peut voir dans notre colonie de Gush Etzion **une preuve de l'intention d'annexer la Cisjordanie à Israël...**).

⁶⁶ *Ibid.*

territoire et à hâter le processus consistant à chasser les Palestiniens de leurs foyers et de leurs terres. Ces mesures prennent la forme d'une restriction et d'une réduction des activités de la société civile ainsi que d'un transfert illicite de propriété sur les terres par une série de lois promulguées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁶⁷. Les pouvoirs exécutif et judiciaire d'Israël s'emploient à autoriser les colonies de peuplement construites sur les terres palestiniennes, ce dont témoigne par exemple la loi de régularisation de 2017. L'Indonésie considère cette loi comme un entérinement de la construction illicite de colonies de peuplement sur des terres palestiniennes privées⁶⁸.

46. Afin d'asseoir son contrôle sur Jérusalem-Est, Israël a entrepris des efforts concertés au moyen de mesures coercitives ayant pour objectif, à terme, de chasser les Palestiniens et de les remplacer par des Israéliens en établissant des colonies de peuplement illicites dans la zone⁶⁹. En l'état actuel des choses, plus du tiers de Jérusalem-Est a fait l'objet de mesures d'expropriation en vue d'accueillir des colonies israéliennes, et seuls 13 % du territoire correspondent à des constructions palestiniennes⁷⁰.

47. L'implantation continue par Israël de colonies de peuplement, qui entraîne des conséquences disproportionnées sur les Palestiniens, se trouve encore aggravée par d'autres pratiques. À l'existence des colonies israéliennes par suite de politiques visant à diviser pour mieux régner s'ajoutent ainsi les violences commises par les colons. Différents rapports indiquent que 398 attaques ont été menées par des colons en Cisjordanie entre janvier et juillet 2022, ce qui constitue un accroissement considérable par rapport à 2021 (496 attaques sur toute l'année) et 2020 (538 attaques sur toute l'année)⁷¹. Ce phénomène est exacerbé par l'absence de forces de sécurité israéliennes pour protéger les Palestiniens contre les attaques des colons, soulignée dans ces mêmes rapports⁷².

48. Les politiques susmentionnées reposent sur une idée fondamentale : fragmenter le territoire palestinien afin de séparer les communautés les unes des autres. Elles permettent à Israël de surveiller étroitement les communautés palestiniennes et de s'assurer de leur isolement absolu vis-à-vis du monde extérieur⁷³, tout en consolidant les colonies israéliennes pour annexer ensuite le territoire palestinien.

49. L'annexion par Israël du Territoire palestinien occupé peut aussi être analysée comme un processus à la fois *de jure* et *de facto*. De par l'établissement continu de colonies de peuplement, les

⁶⁷ Voir l'amendement n° 40 à la loi de finances de 2011 ; loi antiboycottage de 2011 ; loi modificative de 2016 portant obligation de divulgation du financement des organes soutenus par une entité politique étrangère, telle que mentionnée dans l'exposé écrit soumis par le centre de ressources BADIL pour la résidence palestinienne et les droits des réfugiés, organisation non gouvernementale ayant un statut consultatif spécial, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/50/NGO/168 (en anglais seulement), 13 juin 2022, p. 2 ; ordonnance de 1943 sur la propriété foncière (acquisition pour cause d'utilité publique), telle qu'amendée en 1946 ; Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/53/CRP.1 (en anglais seulement), 2 juin 2023 (ci-après « Report of the COI on the OPT ») ; rapport de la rapporteuse spéciale Albanese, *supra*, note 31.

⁶⁸ Voir loi régissant les colonies en Judée-Samarie, 2017.

⁶⁹ Rapport de 2022 du rapporteur spécial Michael Lynk, *supra*, note 40, par. 44.

⁷⁰ Report of the COI on the OPT, *supra*, note 67, par. 15.

⁷¹ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, "Protection of Civilian Reports, 2-15 August 2022", 19 August 2022, <https://www.article49paragraph.org/poc/2-15-august-2022>, consulté le 26 mars 2023.

⁷² Report of the COI on the OPT, *supra*, note 67, par. 66.

⁷³ *Ibid.*, par. 30.

politiques et pratiques d'Israël constituent une annexion *de facto*⁷⁴. Quant à l'annexion *de jure*, elle ressort de la multitude d'ordonnances militaires complexes et de l'imposition de mesures discriminatoires contre le peuple palestinien dans le Territoire occupé, y compris Jérusalem-Est⁷⁵.

50. L'Indonésie fait valoir en outre que les tentatives d'Israël d'annexer le Territoire palestinien occupé ne sauraient modifier le statut de celui-ci, qui demeure régi par le droit de l'occupation belligérante⁷⁶. Dès lors, Israël ne saurait avoir de titre ou de revendication de souveraineté sur ce territoire⁷⁷.

IV. L'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé est illicite au regard du droit international

51. L'Indonésie considère que l'occupation ne peut être licite que s'il est satisfait aux trois éléments cumulatifs suivants : *a)* la puissance occupante ne peut annexer quelque portion du territoire occupé ; *b)* l'occupation doit être temporaire ; et *c)* la puissance occupante doit agir au mieux des intérêts du peuple sous occupation, notamment en s'acquittant pleinement de ses obligations au regard du droit international⁷⁸.

52. Le non-respect de l'un quelconque des éléments précités suffirait à rendre illicite l'occupation prolongée par Israël et ferait de lui un occupant illicite. Aux fins du présent examen, l'Indonésie examinera ces éléments tour à tour.

***a)* Israël a constamment violé le principe de non-annexion d'un territoire occupé**

53. Ainsi que cela a déjà été exposé dans la section III *c)* du présent exposé, Israël a constamment violé le principe de non-annexion d'un territoire occupé. Il s'agit donc là d'un fait établi.

***b)* L'occupation prolongée par Israël n'est pas temporaire**

54. Par essence, l'occupation est temporaire. S'il en est ainsi, c'est parce qu'il s'agit d'une période transitoire au cours de laquelle la puissance occupante joue le rôle d'administrateur *de facto* jusqu'à la libération ou à la restitution du territoire en question⁷⁹. Ce caractère temporaire est un élément important à prendre en considération car il est déterminant pour distinguer entre une

⁷⁴ *Infra*, sect. III. *b)*.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ James Crawford, "Third Party Obligations with respect to Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territories", <https://www.tuc.org.uk/sites/default/files/tucfiles/LegalOpinionIsraeliSettlements.pdf>, consulté le 14 juillet 2023 (ci-après « James Crawford, Third Party Obligations »), par. 17.

⁷⁷ *Ibid.* ; voir également CICR, convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907>, consulté le 29 mars 2023 (ci-après le « règlement de La Haye »), art. 43.

⁷⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, Nations Unies, 23 octobre 2017, doc. A/72/556 (ci-après le « rapport de 2017 du rapporteur spécial Michael Lynk »), par. 28-38 ; voir également Orna Ben-Naftali, Aeyal M. Gross & Keren Michaeli, "Illegal Occupation : Framing the Occupied Palestinian Territory", 2005, *Berkeley Journal of International Law*, et Michael Lynk, "Prolonged occupation or illegal occupant ?", 16 May 2018, [*Blog of the*] *European Journal of International Law*.

⁷⁹ Jean S. Pictet, « Les Conventions de Genève du 12 août 1949 » — « La Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre » (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958) (ci-après le « commentaire de la quatrième convention de Genève »), p. 275.

occupation et une annexion, cette dernière incorporant le territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante⁸⁰.

55. L'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé dure depuis des décennies. La manière dont Israël maintient son occupation contribue également à l'illicéité de celle-ci. Bien qu'il n'existe pas, pour l'heure, de critère régissant la durée d'une occupation licite, les actes d'Israël montrent son intention de chercher à transformer sa présence en une présence permanente, et ce, pour trois raisons.

56. Premièrement, le fait qu'Israël considère son occupation comme un état permanent ressort de l'établissement continu de colonies de peuplement illicites, de l'application extraterritoriale de ses lois, y compris, le cas échéant, de la loi fondamentale, et de l'expropriation de terres et de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé⁸¹.

57. Deuxièmement, Israël demeure indifférent à la pression constante qu'exerce sur lui la communauté internationale⁸², pression qu'illustre la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, qui « [r]éaffirme la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem »⁸³. En dépit de cette désapprobation persistante, Israël poursuit ses mesures visant à asseoir sa mainmise sur le Territoire palestinien occupé.

58. Troisièmement, Israël ne s'est nullement engagé à mettre fin à son occupation, malgré les efforts de la communauté internationale pour rechercher une solution au conflit qui l'oppose à la Palestine. Considérés conjointement, les éléments susmentionnés mettent au jour une occupation indéfinie, rien n'indiquant qu'il y sera mis fin.

c) Israël ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le droit international en tant que puissance occupante

59. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit international humanitaire, mais il n'en a rien fait. Celui-ci lui impose notamment d'agir au mieux des intérêts du peuple sous son occupation⁸⁴. Les dispositions de fond du règlement de La Haye et la quatrième convention de Genève ont énoncé une série d'obligations incombant à la puissance occupante en application du droit international humanitaire. Parmi ces obligations figurent le maintien de « l'ordre et [de] la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » et le fait de traiter à tout moment les personnes protégées avec humanité, notamment en les protégeant contre tout acte de violence ou d'intimidation⁸⁵. Ces

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, Nations Unies, Assemblée générale, 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 75-76.

⁸² Voir l'avis consultatif sur le « mur », *supra*, note 4, et résolution 478 du Conseil de sécurité du 20 août 1980.

⁸³ Résolution 476 du Conseil de sécurité du 30 juin 1980.

⁸⁴ Rapport de 2017 du rapporteur spécial Michael Lynk, *supra*, note 78, p. 12, par. 35 ; règlement de La Haye, *supra*, note 77, art. 43.

⁸⁵ Règlement de La Haye, *supra*, note 77, art. 43.

obligations s'appliquent en permanence dans le territoire occupé, même lorsque le contrôle exercé sur celui-ci est de courte durée⁸⁶.

60. L'Indonésie soutient qu'Israël, du fait de son occupation prolongée, de sa politique d'implantation de colonies et d'annexion, en ce compris l'imposition de mesures discriminatoires et le fait qu'il ne garantisse pas l'ordre public et la sécurité — ce qui a effectivement privé les Palestiniens de leurs droits de l'homme, et notamment de leur droit à l'autodétermination —, ne s'est pas acquitté de ces obligations. Les violations en question ont été décrites dans la section III du présent exposé⁸⁷.

V. Tous les États et l'ONU ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite qui résulte de la violation par Israël du droit à l'autodétermination du peuple palestinien

61. L'Indonésie estime qu'une violation du droit international ne doit pas rester sans conséquence. Ainsi que la Cour l'a jugé dans l'affaire *Haya de La Torre* et dans la procédure relative au *Sud-Ouest africain*, toute situation qui est contraire à une règle de droit international doit entraîner une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière⁸⁸.

62. Israël doit mettre fin à son annexion et à sa violation flagrante du droit international. Dans la procédure relative au « *mur* », la Cour a clairement indiqué qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il était l'auteur⁸⁹. De plus, il est dans l'obligation de réparer tous les dommages qu'il a causés⁹⁰.

63. Par ailleurs, tous les États et l'ONU sont dans l'obligation de mettre fin à ces violations, de ne pas fournir une aide ou une assistance qui contribuerait au maintien des circonstances illicites, de ne pas reconnaître la situation illicite qui résulte du manquement par Israël à des règles et principes fondamentaux de droit international, et de coopérer en vue de permettre l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

64. Les obligations précitées sont bien établies en droit international et en droit international coutumier. Dans la procédure relative au « *mur* », la Cour a précisé qu'elles résultaient du caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination⁹¹. Ces obligations sont également imposées par la Charte des Nations Unies et différents instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la quatrième convention de Genève.

65. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont eu de cesse, dans diverses résolutions, d'inviter les États à s'abstenir de toute politique ou pratique qui reconnaîtrait effectivement les

⁸⁶ Eritrea Ethiopia Claims Commission, Partial Award, Central Front Eritrea's Claims 2, 4, 6, 7, 8 & 22, 28 April 2004, para. 57.

⁸⁷ *Infra*, sect. III. b).

⁸⁸ Affaire *Haya de La Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 82 ; *Sud-Ouest africain*, *supra*, note 59, p. 54, par. 117.

⁸⁹ *Mur*, *supra*, note 4, p. 201-202, par. 163.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*, p. 68, par. 159.

politiques d'Israël susmentionnées. Ces résolutions encouragent également tous les Membres de l'Organisation à coopérer en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien.

66. Au vu de ce qui précède, l'Indonésie fait valoir que l'ensemble des États ont l'obligation de ne fournir aucune aide, qu'elle soit logistique ou politique, contribuant au maintien de ces violations du droit international. De plus, les États tiers, ainsi que leurs entités privées, doivent cesser tout commerce avec les colonies illicites ou s'abstenir d'investir dans des sociétés qui y sont établies, et recourir à des boycottages économiques⁹², au cas où les activités économiques seraient considérées comme étant l'un des facteurs contribuant à favoriser la violation des droits du peuple palestinien. Ces efforts doivent viser à « faire cesser la situation illégale »⁹³.

67. Tous les États et l'ONU doivent également coopérer activement pour mettre fin aux violations commises par Israël dans le Territoire occupé, y compris Jérusalem-Est. En substance, ils sont invités à œuvrer collectivement en vue de permettre l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁹⁴.

VI. Conclusions

68. Pour les raisons énoncées dans cet exposé écrit, l'Indonésie présente à la Cour les conclusions suivantes :

- a) La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale et il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence.
- b) L'Indonésie considère que la Cour est en mesure d'établir qu'Israël a commis une série de violations systématiques du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.
- c) Les violations commises par Israël prennent notamment la forme des politiques et pratiques suivantes :
 - 1) occupation prolongée ;
 - 2) politiques d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967 et d'annexion de celui-ci ;
 - 3) mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem ;
 - 4) adoption de lois et de mesures discriminatoires connexes contraires aux obligations que le droit international des droits de l'homme, et notamment la CIEDR, imposent à Israël ;
 - 5) manquement par Israël à son obligation de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;

⁹² Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, novembre 2001, Supplément n° 10 (A/56/10), chap. IV.E.1 (ci-après « articles sur la responsabilité de l'État »), p. 138. Voir également James Crawford, *Third Party Obligations*, *supra*, note 76.

⁹³ *Sud-Ouest africain*, *supra*, note 59, p. 52, par. 111.

⁹⁴ Voir, d'une manière générale, articles sur la responsabilité de l'État, *supra*, note 92 ; Report of the COI on the OPT, *supra*, note 67 ; rapport de la rapporteuse spéciale Albanese, *supra*, note 31.

- 6) manquement par Israël aux obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante au regard de la quatrième convention de Genève.
- d) L'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé demeure illicite en droit international. À cet égard, les politiques et pratiques illicites continues d'Israël ne sauraient modifier le statut juridique du Territoire palestinien occupé, y compris celui de Jérusalem-Est.
- e) Israël doit notamment :
- 1) abroger ou priver d'effet immédiatement l'ensemble des actes législatifs ou réglementaires liés à sa violation des règles et principes fondamentaux du droit international ;
 - 2) mettre fin à sa violation des règles et principes fondamentaux du droit international et ne pas répéter ce comportement illicite ;
 - 3) respecter les droits du peuple palestinien reconnus par le droit international, et, en particulier, le droit à l'autodétermination ;
 - 4) réparer tous les dommages causés par ses violations qui privent les Palestiniens de leur droit inaliénable à l'autodétermination.
- f) Tous les États et l'ONU sont tenus aux obligations internationales suivantes :
- 1) ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la violation par Israël de règles et de principes fondamentaux du droit international, et ne pas prêter à Israël une aide ou une assistance qui contribuerait au maintien des circonstances illicites résultant de cette violation ;
 - 2) faire respecter par Israël les obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, ainsi que le droit international coutumier tel qu'incorporé, notamment, dans le règlement de La Haye, la quatrième convention de Genève et la CIEDR.
- g) L'ONU et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la violation par Israël de règles et de principes fondamentaux du droit international.

Le directeur général des affaires juridiques et des traités internationaux,
conseiller juridique,
ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie,
(Signé) L. Amrih JINANGKUNG.
